

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 2901

présenté par

M. Giraud, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 2121-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État, pour l'exploitation des services ferroviaires de personnes d'intérêt national, peut attribuer les conventions de délégation de service public par voie de mise en concurrence sauf dans les cas visés à l'article 5 paragraphe 4 et 5 du Règlement 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil. » ;

2° Aux articles L. 2121-2, L. 2121-6, L. 2121-7, les mots : « SNCF Mobilités » sont remplacés par les mots : « l'entreprise ferroviaire exploitant un service public de transports ferroviaire de voyageurs » ;

3° Au 1° de l'article L. 2141-1, après le mot : « public », sont insérés les mots : « et dans le respect des procédures d'attribution des conventions de délégations de service public définies à l'article L. 2121-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet, dans la prolongation des initiatives du gouvernement, de rendre le service des TET compétitif face à la forte concurrence de la route en adaptant la législation française au règlement 1370/2007 dit « obligation de service public ».